

ARRÊT
DU GRAND-CONSEIL
DU ROI,

QUI déclare nul & de nul effet, comme donné ſans pouvoir ni juriſdiction, un Arrêt du Parlement de Nancy, du 14 Mai 1777.

Extrait des Regiſtres du Grand-Conſeil du Roi.

Du quatre Juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Vu par le Conſeil, les Sémeſtres aſſemblés, l'Arrêt rendu par le Parlement de Nancy le 14 Mai dernier, par lequel ledit Parlement *fait défenſes aux Bailliages, Sieges Préſidiaux de ſon Reſſort, de faire aucuns enrégiſtremens ni publication de l'autorité du Grand-Conſeil, & aux Subſtituts du Procureur-Général de les requérir, & aux uns & aux autres de reconnoître dans le Grand-Conſeil aucune juriſdiction, ni caractere pour régler leur compétence, tant en matiere civile que criminelle ; & en conſéquence leur fait*

défenses, & auxdits Substituts, d'adresser au Grand-Conseil, non plus qu'au Procureur-Général en icelui, les jugemens de compétence & procédures extraordinaires.

Ensemble les Conclusions du Procureur-Général du Roi ; ouï le rapport de Me Canclaux, Conseiller.

LE CONSEIL considérant que le Parlement de Nancy tente de s'arroger la puissance législative dans la Lorraine & le Barrois ; d'opposer son autorité privée à l'autorité souveraine du Roi ; de défendre par des Actes particuliers, ce que ledit Seigneur Roi ordonne par des Loix solemnelles ; d'anéantir par un Arrêt les dispositions précises des Articles III & VII de l'Edit du mois de Juillet 1775, portant : *Nos Procureurs ès Sieges Présidiaux établis dans toute l'étendue de notre Royaume, seront tenus d'envoyer à notre Procureur-Général de notre Grand-Conseil, des copies tant du vu que du dispositif des Jugemens, par lesquels les Présidiaux auront été déclarés compétens..... Nos Procureurs esdits Présidiaux seront tenus d'envoyer à notre Procureur-Général au Grand-Conseil, des copies des Jugemens définitifs qui seront rendus présidialement ou prévôtalement.* Considérant que ledit Arrêt du Parlement de Nancy tendroit à ébranler la soumission que tous les Sujets doivent au Souverain, & à relâcher les liens qui attachent la Lorraine & le Barrois à la Couronne.

LE CONSEIL a arrêté qu'il sera fait au Seigneur Roi de très-humbles & très-respectueuses représentations sur les entreprises multipliées & inouïes du Parlement de Nancy, & néanmoins pour maintenir l'autorité dudit Seigneur Roi : LE CONSEIL déclare nul & de nul effet, comme rendu sans pouvoir ni jurisdiction, l'Arrêt du Parlement de Nanci du 14 Mai dernier, fait défenses aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'en requérir, & aux Officiers des Présidiaux de Lorraine & Barrois, d'en ordonner l'enrégistrement : & si aucun a été fait, ordonne que le présent

Arrêt ſera inſcrit en marge d'icelui : ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1776, ſortira ſon plein & entier effet : ordonne que les Articles III & VII de l'Edit du mois de Juillet 1775, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, eſdits Sieges Préſidiaux, de s'y conformer, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que les Lettres-Patentes du 12 Janvier 1776, qui chargent le Conſeil de maintenir l'exécution de l'Edit du mois de Juin 1772, portant établiſſement des Préſidiaux dans les Duchés de Lorraine & de Bar, ſeront exécutés ; en conſéquence, déclare nuls & comme non-avenus, tous Arrêts proviſoires & définitifs rendus ou qui pourroient l'être par ledit Parlement de Nancy ſur les Appellations des Jugemens Préſidiaux, leſquelles lui ſont interdites par l'Article XII dudit Edit du mois de Juin 1772 ; fait défenſes aux Officiers de la Chancellerie, près ledit Parlement, de délivrer ni ſceller des Lettres de relief d'Appel deſdits Jugemens, aux Procureurs de les pourſuivre, & aux Huiſſiers & Sergens de les ſignifier, ſous peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & ſous plus grande peine, s'il y échet : fait pareillement défenſes aux Parties d'interjetter Appel audit Parlement, des Jugemens Préſidiaux, & de ſe ſervir des Arrêts qu'elles pourroient obtenir, ſous les peines portées par les Ordonnances, ſauf à elles à ſe pourvoir au Conſeil, pour faire juger la compétence deſdits Préſidiaux, & ſe faire régler de Juges ; enjoint aux Officiers deſdits Préſidiaux d'être fideles au ferment qu'ils ont fait au Roi d'obſerver inviolablement les Ordonnances concernant la Préſidialité, & de maintenir la Juriſdiction de dernier reſſort, qui leur eſt attribuée pour le bien des peuples, par toutes les voies que leur permettent les Ordonnances : enjoint aux Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Cavaliers de Maréchauſſée, de prêter main-forte à l'exécution du préſent Arrêt, & de tous mandemens de Juſtice que pourroient rendre leſdits Préſidiaux, pour le maintien de leur Juriſdiction ; & dans le cas où leſdits Officiers des Préſidiaux ſeroient inquiétés pour raiſon de leur attribution en matiere pré-

ſidiale, ils pourront préſenter leur Requête au Conſeil pour y être pourvu conformément à la Déclaration du 27 Décembre 1574 : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Sieges Préſidiaux de Lorraine & Barrois, pour y être lu, publié & enrégiſtré l'Audience tenante, & le contenu en icelui exécuté ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi eſdits Sieges, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans le mois. Fait au Conſeil, à Paris, les Sémeſtres aſſemblés, le quatre Juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Collationné, SOUCHU DE RENNEFORT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES, Imprimeur du Grand-Conſeil du Roi, rue Saint-Jacques. 1777.